

# A savoir sur les anciennes carrières souterraines...

## Brève histoire des carrières

Dès le 18<sup>ème</sup> siècle et jusqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle, de nombreuses communes de Gironde situées au-delà de la rive droite de la Garonne ont connu une importante activité d'extraction souterraine de pierres de taille calcaires. Une partie de ces pierres fut utilisée sur place, pour la construction de bâtiments individuels et communaux. La majorité d'entre-elles fut livrée à l'agglomération bordelaise pour la construction de monuments, la rénovation d'une partie du centre historique et la construction des échoppes désormais typiques de l'architecture de la ville. L'appellation « pierre de Bordeaux » est ainsi devenue courante pour désigner la pierre extraite du sous-sol de Gironde.

Peu de temps après la fin de la seconde guerre mondiale, les constructions en béton ont supplanté les constructions en pierre. L'exploitation des carrières souterraines a cessé pratiquement partout en Gironde et elle n'a jamais vraiment redémarré, en dehors de quelques rares exceptions. Certaines carrières ont été réutilisées par la suite pour la culture du champignon de Paris, mais cette activité, devenue peu rentable, s'est, elle aussi, arrêtée massivement à partir des années 1980. Les anciennes carrières ont été laissées en l'état et sont aujourd'hui majoritairement à l'abandon.



## A qui appartiennent les carrières ?

Les anciennes carrières ne relèvent pas du régime minier et ont donc toujours le statut de propriétés privées. La propriété des carrières souterraines et plus généralement celle des cavités, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique, est régie par l'article 552 du code civil, qui dispose que « La propriété du sol emporte la propriété du dessus (*bâtiments*) et du dessous (*souterrains*) ». Les carrières appartiennent donc aux propriétaires actuels des terrains situés à leur aplomb, sauf dans les cas où la propriété du dessous a été détachée de la propriété du dessus par acte notarié. Les carrières qui s'étendent sous plusieurs parcelles cadastrales peuvent donc avoir plusieurs propriétaires mitoyens.

## L'accès aux carrières

Il existe trois types d'entrées de carrières : les cavages creusés horizontalement dans les coteaux ou bien au pied des falaises, les rampes d'accès inclinées et les puits verticaux. Les propriétaires qui disposent d'une de ces entrées sur leur propriété peuvent entrer et sortir librement de leur carrière. Mais, bien souvent, les propriétaires de certaines parties des carrières, dites « enclavées », n'ont pas d'entrée sur leur propriété. Il n'y a pas de droit de passage automatiquement accordé aux propriétaires des parties de carrières enclavées. Ils doivent en principe obtenir l'autorisation explicite du propriétaire de l'accès, qui peut se trouver sur une parcelle voisine ou lointaine. En cas de litige, seul le tribunal judiciaire est compétent.



## Les intrusions dans les carrières

Il est important de préciser que si l'accès à une carrière est ouvert et ne se situe pas à l'intérieur d'un terrain clôturé et fermé, le fait d'y pénétrer sans y être invité n'est pas considéré par la loi comme une infraction. Si un accident survient à l'intérieur d'une carrière non clôturée à la suite d'une intrusion, son propriétaire peut être considéré comme responsable des conséquences de l'accident. Il est donc vivement conseillé aux propriétaires des entrées de carrières de clôturer et cadenasser les accès et de signaler, par un ou plusieurs panneaux clairement visibles, la propriété privée et l'interdiction de pénétrer.

## Les responsabilités des propriétaires de carrières

Les carrières ayant le statut de propriété privée, leur usage privé est libre à condition de respecter la loi. Mais, en contrepartie, leur entretien est entièrement à la charge de leurs propriétaires. Les carrières sont susceptibles de s'endommager naturellement au cours du temps et, parfois, de provoquer de manière brutale des effondrements ou affaissements de terrains d'ampleur variable. Les propriétaires sont entièrement responsables de tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés directement ou indirectement par la ruine de leur carrière. Il leur est donc conseillé de prévoir une surveillance régulière et suffisamment fréquente pour être en mesure de prévenir les accidents.



## L'information relative aux carrières

En Gironde, l'inventaire des carrières connues est géré par le Bureau des Carrières Souterraines du Conseil Départemental créé en 1978. Une cartographie des carrières de cet inventaire est consultable à l'adresse suivante : [sig.gironde.fr](http://sig.gironde.fr). Sur la base de cette cartographie, les communes doivent délimiter l'emprise des carrières sur leurs plans locaux d'urbanisme. Des règles spécifiques doivent être appliquées dans les zones de carrières pour que l'aménagement du territoire n'aggrave pas l'exposition aux risques des personnes et des biens.

Il arrive que certaines carrières de petite taille, non-déclarées à l'époque de leur exploitation et/ou pour lesquelles il n'existe aucun document d'archive, ne soient pas répertoriées dans l'inventaire départemental des carrières. En vertu de l'article L159 de la loi 2002-276 du 27 février 2002, il revient à toute personne découvrant une carrière jusqu'alors inconnue, ou un indice suggérant l'existence possible d'une carrière dont l'effondrement serait susceptible de provoquer des dégâts humains ou matériels, de le signaler aux services de la mairie.

## Le syndicat intercommunal Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33)

Depuis 2019, 33 communes de Gironde concernées par les carrières mutualisent des moyens financiers et humains sous la forme d'un syndicat intercommunal dénommé EPRCF33, qui effectue des missions de cartographie et de diagnostic détaillé des carrières, à des tarifs avantageux, pour le compte des communes adhérentes et de leurs résidents.

Le syndicat EPRCF33 peut être sollicité gratuitement pour toute demande d'information générale au sujet des carrières et pour obtenir des devis pour des missions spécifiques d'étude et de surveillance des carrières (consulter le site internet du syndicat pour plus d'informations : [eprcf33.fr](http://eprcf33.fr)).

05 64 37 13 76



[eprcf33@gmail.com](mailto:eprcf33@gmail.com)



07 56 22 41 45



3, chemin des Trams,  
33750 CAMARSAC

## Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier

Ce fonds, créé en 1995 et financé par la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation, permet de subventionner les opérations de prévention des risques majeurs entreprises par les collectivités et les particuliers.

Si la surveillance et l'entretien courant des carrières sont, en principe, à la charge de leurs propriétaires, il est toutefois possible, lorsqu'un risque imminent pour le bâti a été préalablement identifié par une étude spécifique, de mobiliser le Fonds Barnier pour financer une partie des études géotechniques et des travaux de consolidation des carrières nécessaires pour parer au risque imminent. Les conditions d'éligibilité et les barèmes de subventionnement du Fonds Barnier sont régulièrement modifiés en fonction, notamment, du budget global du fonds, qui est voté chaque année par le Parlement en loi de finances.

Si le montant estimé des travaux de consolidation est supérieur à la valeur vénale du bien, alors le Fonds Barnier ne subventionne pas les travaux de consolidation des carrières mais peut indemniser à hauteur de 100% le rachat par la mairie ou par l'Etat du bien concerné. Les demandes de subvention au titre du Fonds Barnier peuvent être déposées en ligne, à l'adresse suivante : [www.demarches-simplifiees.fr/commencer/particuliers-demande-fprnm](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/particuliers-demande-fprnm).



## Les Plans de Prévention des Risques de Mouvement de Terrains (PPRMT)

Le Fonds Barnier finance également les opérations de prévention des risques entreprises par l'Etat, en particulier les Plans de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (PPRMT), prescrits et approuvés par le préfet et élaborés par les services décentralisés de l'Etat. Les PPRMT sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux communes dans la gestion de leur urbanisme. Les PPRMT contiennent notamment une carte de zonage associée à un règlement, qui interdit, limite ou conditionne les constructions et les aménagements dans les zones concernées par les carrières. Les règlements des PPRMT peuvent également imposer ou recommander un certain nombre de mesures de prévention, comme la surveillance régulière des carrières.

Plusieurs secteurs de la Gironde sont concernés par des PPRMT déjà approuvés ou en cours d'élaboration. Les documents des PPRMT peuvent être consultés à la mairie et au syndicat EPRCF33 ou être téléchargés depuis le site internet de la préfecture de la Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)).



## Que se passe-t-il en cas de sinistre induit par l'effondrement d'une carrière ?

Lorsque l'effondrement d'une carrière provoque des dégâts sur un bien bâti, les propriétaires du bien peuvent être indemnisés par la garantie catastrophe naturelle de leur contrat d'assurance « dommages aux biens », à condition que l'état de catastrophe naturelle soit préalablement reconnu par arrêté interministériel et publié au journal officiel. La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être faite par le maire de la commune concernée par le sinistre. Si la réintégration du bien par ses propriétaires nécessite une consolidation préalable de la carrière, alors le Fonds Barnier peut subventionner une partie des travaux de consolidation ou subventionner à hauteur de 100% le rachat amiable du bien sinistré si le coût des travaux de consolidation de la carrière nécessaires pour annuler tout risque est supérieur à la valeur vénale du bien à laquelle est soustraite l'indemnité éventuellement versée par l'assureur.

Si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu, alors la réparation des dégâts causés au bâti par l'effondrement d'une carrière peut ne pas être prise en charge par les assureurs. Les propriétaires de carrières devraient se rapprocher de leurs assureurs pour connaître les modalités précises d'assurance de leurs carrières. Pour éviter des situations potentiellement compliquées sur le plan financier, il est souhaitable que les propriétaires de carrières les fassent surveiller régulièrement et, si nécessaire, les fassent consolider de manière préventive.



### Les professionnels compétents

Information générale, cartographie, diagnostic et surveillance périodique des carrières :

- **Syndicat EPRCF33 ([eprcf33.fr](http://eprcf33.fr))**

Archives relatives aux carrières :

- **Bureau des Carrières Souterraines du conseil départemental ([gironde.fr](http://gironde.fr))**

Instrumentation, études géotechniques, dimensionnement et maîtrise d'œuvre des travaux de consolidation :

- **Bureau d'études ANTEA ([www.anteagroup.fr](http://www.anteagroup.fr))**
- **Bureau d'études GEOTEC ([www.geotec.fr](http://www.geotec.fr))**

Opérations de sondage et réalisation des travaux de consolidation :

- **Société COFEX géotechnique**
- **Société TEMSOL ([www.temsol.com](http://www.temsol.com))**
- **Société ROCCONFORTATION ([roc-confortation.fr](http://roc-confortation.fr))**

Création et entretien des puits de carrière :

- **Société GIRAUD & FILS Puisatier ([giraud.puits@orange.fr](mailto:giraud.puits@orange.fr))**